



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Service des affaires financières, sociales et logistiques

Sous-direction de la logistique et du patrimoine

Bureau de la commande publique et des achats

Coordination et mise en œuvre du RÉseau de surveillance de PAtnologie des MOllusques (REPAMO)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Numéro de consultation : DGAL-2025-085

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Type de contrat : Marché mixte mono-attributaire

CCAG de référence : CCAG-FCS (version du 30 mars 2021)

SOMMAIRE

Article 1 -	IDENTIFICATION	4
Article 2 -	OBJET DU MARCHE	4
Article 3 -	UTILISATEUR DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 4 -	ALLOTISSEMENT	5
Article 5 -	FORME ET MONTANT DU MARCHE	5
Article 6 -	DUREE DU MARCHE	5
Article 7 -	LIEU D'EXECUTION	6
Article 8 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 9 -	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
Article 10 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
10.1	Représentation des parties	6
10.2	Conditions d'exécution	7
10.3	Modalités de passation des bons de commandes	8
10.4	Obligations du titulaire	9
10.5	Clause sociale	9
	Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques.....	9
10.6	Clauses environnementales	11
10.7	Traitement de données à caractère personnel	13
10.8	Confidentialité et secret des affaires	18
10.9	Conflit d'intérêts	19
10.10	Constatation de l'exécution des prestations et admission	19
10.11	Garanties	19
10.12	Pénalités	19
Article 11 -	REGIME FINANCIER	20
11.1	Forme et contenu des prix	20
11.2	Variation des prix	21
11.3	Avances	22
11.4	Modalités financières	22
11.5	Modalités de facturation	23
Article 12 -	DISPOSITIONS DIVERSES	25
12.1	Echanges dématérialisés	25
12.2	Langue	25

12.3	Sous-traitance	25
12.4	Assurances	26
12.5	Autres obligations administratives	26
12.6	Résiliation	27
12.7	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	27
12.8	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	27
12.9	Différends	30
12.10	Litiges et contentieux.....	31
Article 13 -	DEROGATIONS AU CCAG	31

Article 1 - IDENTIFICATION

Désignation du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Désignation de la personne habilitée à signer le marché :

Madame Maud FAIPOUX, Directrice générale de l'alimentation habilitée à signer le marché public, ou son représentant.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre du REseau de surveillance des PATHologies de MOllusques (REPAMO) pour assurer la surveillance des mortalités des coquillages sauvages et d'élevage du littoral français métropolitain (Corse incluse). Il comprend les actions suivantes :

- La coordination et l'animation nationale du réseau ;
- La coordination et l'animation régionale du réseau ;
- La réalisation des prélèvements et leur envoi aux laboratoires agréés ;
- L'analyse des prélèvements par les laboratoires agréés ;
- La maintenance et l'évolution d'un site internet de déclaration des mortalités et de partage des résultats et des informations avec les acteurs concernés.

Les spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

Il s'agit d'un marché de prestations de services.

Le code GM de la consultation est le suivant :

Code GM	Intitulé
45.05.07	Autres prestations et services

Le code CPV de la consultation est le suivant :

Code CPV	Intitulé
75130000-6	Services d'appui aux pouvoirs publics.

Article 3 - UTILISATEUR DE L'ACCORD-CADRE

☒ Services centraux	☐ Services déconcentrés	☐ Établissements publics
--	---	--

Seule l'administration centrale peut commander les prestations.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Dans le respect des dispositions de l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique, les prestations ne sont pas alloties afin de garantir l'homogénéité et l'efficacité du dispositif.

La dévolution en lots séparés par secteur géographique ne peut être techniquement envisageable compte tenu des missions transverses du REPAMO portant notamment sur la coordination et l'animation nationale et régional du réseau et la mise en place d'une plateforme internet web de déclaration des mortalités commune à l'ensemble du territoire français métropolitain.

Article 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHE

Le marché est mono-attributaire.

Il s'agit d'un marché mixte.

Le marché comprend une partie forfaitaire dont le prix est arrêté en annexe 1 " Décomposition du prix global et forfaitaire" (DPGF) de l'acte d'engagement (ATTRI1) et une partie à bons de commande dont les prix sont arrêtés en annexe 2 " Bordereau des prix unitaires" (BPU) de l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le montant annuel correspondant à la part forfaitaire est indiqué dans la DPGF.

La part à prix unitaires s'exécutent par l'émission de bons de commande.

Le montant estimatif pour la durée totale du marché (forfait + bons de commande) se situe à 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

La part à bons de commande est estimé à 110 000 € HT.

Le montant maximum de la part à bons de commande correspond à son montant estimatif multiplié par deux soit 220 000 € HT.

Le présent marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de trente-six (36) mois, hors reconduction(s) éventuelle(s).

Le marché est reconductible par tacite reconduction pour une (1) période de douze (12) mois, sauf dénonciation expresse de la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date d'expiration du marché.

La durée maximale du marché est de quarante-huit (48) mois, reconductions comprises.

La durée du marché court à compter du 25/07/2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les prélèvements sont effectués sur le littoral français métropolitain (Corse comprise).

Ces prélèvements sont ensuite transmis, pour analyse, aux laboratoires agréés, désignés par le Ministère chargé de l'agriculture, qui sont situés en France métropolitaine, (cf article 4 du CCTP : lien permettant d'accéder à la liste des laboratoires agréés).

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1), ses annexes financières : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le bordereau des prix unitaires (BPU) et son annexe 3 relative à la clause de formation sous statut scolaire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et de son annexe relative à la « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du/des titulaires ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les bons de commande.

Article 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de

l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation au CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dès la remise de l'offre.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

La mission du mandataire en cas de groupement :

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement, avec l'acheteur et d'une manière générale avec tous les intervenants.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement de tous les documents contractuels
 - Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres ou signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires
 - Transmettre à l'acheteur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre
 - Assurer les missions de coordination portant sur l'ensemble des prestations prévues au marché
 - Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning et en assurer sa mise à jour
 - Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
 - S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché
 - Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations
 - Proposer la réception des prestations
 - Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant de l'acheteur
 - Remettre à l'acheteur selon les stipulations du marché et dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre du marché et s'assurer de leur approbation. Toute autre communication destinée à l'acheteur est transmise exclusivement par le mandataire, à charge pour lui d'en informer les autres membres.
 - Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc...
 - Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement
 - Répartir, s'il y a lieu, les pénalités prévues au marché
 - Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre l'acheteur et le groupement
- Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Exigences relatives aux prestations

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de

la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.2.2 Modalités d'exécution

Les bons de commandes sont émis par le ministère chargé de l'agriculture (DGAL).

10.2.3 Délai d'exécution

Les délais de livraison des prestations sont mentionnés dans le CCTP.

10.3 Modalités de passation des bons de commandes

10.3.1 Bon de commande

Pour la partie à prix unitaires, les prestations du présent marché s'exécutent au fur et à mesure de la survenue des besoins par l'émission de bons de commande adressés au titulaire de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant puis sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3.7.2 de CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai franc de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la réception du bon de commande pour émettre des réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro du marché (DGAL-2025-085)
- le code du service exécutant suivant : FAC9410075 (nécessaire pour le dépôt de la facture dans chorus-pro)
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

10.3.2 Durée de validité des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des bons de commande peut aller jusqu'à 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.4 Obligations du titulaire

10.4.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dérèglements, dysfonctionnements ou autres dangers** potentiels au titre de ses prestations.

10.4.2 Obligation de conseil

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

10.4.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.4.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.5 Clause sociale

Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 450 heures, à réaliser de préférence pendant la période ferme du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

A tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au MAASA par le titulaire.

Le titulaire transmet également au MAASA la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le MAASA et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le MAASA et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au MAASA accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du MAASA ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au MAASA :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le MAASA au terme de la période ferme du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le MAASA, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

10.6 Clauses environnementales

10.6.1 Numérique responsable et écoconception des outils

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, qu'il s'agisse des échanges de mails, de documents mais aussi des outils utilisés, le titulaire veille à réduire son impact numérique par les actions suivantes (à titre d'exemple) :

- Réduction du poids des contenus hébergés sur les serveurs ;
- Mise en cache des données ;
- Compression des données ;
- Réduction du volume de données stockées ;
- Rationalisation dans l'usage des mails : réduction du nombre d'email, limitation de la taille des pièces jointes en privilégiant le partage de liens, diminution du temps de conservation des messages.
- Limitation des images ;
- Utilisation du bon format d'image (par ex : jpg pour une photo) ou de fichier (pdf, format web)
- Recours à un outil éco-conçu (limitation du nombre de pages, de la taille des documents, des vidéos et animations, des fonctionnalités, optimisation de la taille des images, des logos...,

compression des fichiers, mise en cache navigateur...) pour l'organisation de réunion en distanciel.

...

Les prestations liées à l'évolution des outils prennent en compte les enjeux de d'écoconception en cherchant à réduire la consommation énergétique engendrée par la conception et l'utilisation des services numériques. Le titulaire s'engage notamment à limiter les fonctionnalités aux besoins expressément exprimés ou connus, à réduire le nombre de pages, d'images et d'animations, à recourir à une police d'écriture adaptée...

A chaque date anniversaire du marché, le titulaire établira un bilan relatif à l'utilisation de l'outil et proposera, s'il y a lieu des évolutions en vue de supprimer les fonctionnalités non utilisées.

10.6.2 Usage du papier

Dans le cas où des livrables nécessitent d'être imprimés, ils devront l'être en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié.

La mise en page doit être optimisée afin de générer une impression la plus économe possible.

10.6.3 Déplacements

Pour le déplacement des collaborateurs du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations, le recours aux transports en commun (y compris train) doit être privilégié.

Le titulaire limitera l'usage des véhicules personnels notamment lorsqu'une alternative d'accès au(x) site(s) en transports en commun existe. Dans les cas exceptionnels où le recours à la voiture est retenu, le titulaire incitera ses collaborateurs à en faire un usage mutualisé ou à opter pour le covoiturage.

S'il fait appel à un ou plusieurs transporteurs routiers extérieurs, le candidat précise privilégie les transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d'« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent. Il fournit les justificatifs en attestant.

10.6.4 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

Communication du BEGES pour les seules entreprises concernées :

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES

initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

Communication du BEGES pour le titulaire du marché :

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe 1 au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché. A la demande du titulaire, les modalités de renseignement sont explicitées par l'acheteur à l'occasion de la réunion de lancement du marché.

Selon les évolutions à venir extérieurs à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

En complément du tableau, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 ou équivalent) ;
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.) »

10.7 *Traitement de données à caractère personnel*

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Définitions :

Dans le cadre de ce marché public, les termes utilisés sont définis comme suit :

« Données à caractère personnel » : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« Traitement » : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Le responsable de traitement » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« Le sous-traitant » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Qualification des parties :

Le présent marché donne lieu au traitement de données à caractère personnel dans le cadre des prestations à réaliser.

Au regard du RGPD, le titulaire du marché est sous-traitant et le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est le responsable de traitement. De manière expresse et générale, le sous-traitant ne détermine jamais les finalités et les moyens des traitements qui lui sont confiés par le responsable de traitement. Tout changement des instructions données ou des mesures de sécurité requises par le responsable de traitement, notamment aux fins de mise en conformité avec les lois applicables en matière de données à caractère personnel, doit être convenu entre les parties via un avenant. Tout coût encouru par le sous-traitant du fait de telles modifications doit être supporté par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement garantit au sous-traitant qu'il a le droit de communiquer les données à caractère personnel au sous-traitant et/ou aux sous-traitants ultérieurs, en conformité avec les lois

applicables en matière de protection des données à caractère personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises par les lois applicables en matière de données à caractère personnel.

Description du traitement :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre des prestations à réaliser.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement, le traitement et la restitution des données individuelles et notamment celles des exploitants agricoles.

La base légale de ce traitement est le consentement de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel aux fins d'exécution des prestations à réaliser.

La ou les finalité(s) du traitement sont de recueillir et de traiter les données personnelles des exploitants agricoles pour la bonne exécution des prestations du marché.

Les types de données à caractère personnel traitées par le titulaire sont des données d'identité des exploitants agricoles et des données techniques et socio-économiques.

La durée de conservation des données par le titulaire s'étend sur toute la durée du marché.

Le commanditaire est le seul destinataire des données à caractère personnel.

Obligations du titulaire :

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet du marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le dossier de consultation ;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - ° s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - ° reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
7. s'assurer d'avoir reçu le consentement de toute personne dont les identités figureraient dans des documents ayant vocation à être diffusés, au préalable à cette diffusion.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD) : Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur

Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD) : Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données. Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) : Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer

les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations : Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité : Le titulaire s'engage à mettre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel traitées notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD) : Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD) : Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) : Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD) : Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire : L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

10.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de manquement grave ou répété cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.9 Conflit d'intérêts

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission

10.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.10.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.11 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les factures versés au titulaire du marché tout au long de l'exécution.

10.12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence et en l'absence de justification satisfaisante et en

cas de dépassement du délai entre le prélèvement et son envoi au laboratoire, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Trois cents euros (300 €) en cas de dépassement du délai entre le prélèvement et son envoi au laboratoire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, et en l'absence de justification satisfaisante et en cas de dépassement du délai des livrables suivants : rapport d'activité annuel national, comptes-rendus d'activité régionaux, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard (pour chacun des livrables cités ci-dessus).

Pénalités liées aux considérations sociales et environnementales

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 50 euros par heure de formation prévu par le marché et non réalisée, du fait du titulaire ;
- 50 € par jour calendaire de retard en cas de retard de transmission du BEGES et / ou du plan de transition associé.
- 150 € forfaitaire pour tout autre manquement constaté.

10.12.2 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard encourues est plafonné à 20 % du montant total HT de la commande concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Le marché comprend une partie à prix forfaitaire (DPGF) et une partie à prix unitaires traitée à bons de commande (BPU). Les prix du marché sont obligatoirement détaillés dans les annexes financières jointes à l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

Variation des prix	Forme des prix	Minimum (EUR HT) / Maximum (EUR HT)
Prix révisables	Forfaitaire	Cf à la DPGF
	Unitaire/ bons de commande	Sans minimum / Montant maximum correspondant à 220 000 € HT et 264 000 € TTC hors DPGF

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations (notamment la livraison, le conditionnement, l'étiquetage, ...);
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel (communication avec la DGAL) ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- Compte tenu de la conjoncture économique, les frais afférents aux déplacements sont inclus.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire de notification du marché.

La demande de révision de prix incombe au titulaire qui doit se manifester auprès du MAASA au plus tard deux mois avant la date de début de la prochaine période annuelle. Si le titulaire ne demande pas la révision des prix ou si elle est demandée sans respecter le préavis ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour une année supplémentaire.

Les prix peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire du marché par l'application aux prix du marché de la formule suivante, ce qui représente la valeur maximale de l'augmentation :

$P = P_o * (I_m / I_o)$ dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice de révision en vigueur à la date limite de remise des offres

I_m = valeur de l'indice de révision à la date de la révision

Si la valeur de l'indice de révision est encore semi-définitive à la date de la demande, l'acheteur acceptera que cette valeur soit prise en compte dans le calcul de révision. Le titulaire fournira avec sa demande de révision une extraction datée de la série INSEE montrant que la valeur est encore semi-définitive. L'acheteur n'acceptera pas de prendre en compte des valeurs classées « provisoires » par l'INSEE.

L'indice de révision est l'indice Insee Identifiant 001565196 « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) » - Base 100 en décembre 2008 »

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, le BPU révisé et les détails du calcul des prix révisés. L'acheteur dispose de 30 jours calendaires pour agréer ou refuser la proposition du titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs dans la limite de la valeur maximale décrite ci-dessus.

Les prix révisés n'ont pas à être constatés par avenant.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée.

11.3 *Avances*

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date de :

- la date de notification des bons de commande

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 *Modalités financières*

11.4.1 Répartition des paiements

Les factures seront présentées selon la périodicité définie par les calendriers de livraison des attributaires.

Le paiement des factures a un caractère partiel et définitif ne permettant pas de remettre en cause le paiement une fois celui-ci réalisé.

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2142-22, l'acheteur exige, après l'attribution du marché, que si le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques alors, celui-ci adopte la forme d'un groupement solidaire. Par conséquent chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement. Les paiements seront effectués sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

11.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (FAC9410075) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement.

11.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de factures adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
assistance.chorus.sg@agriculture.gouv.fr

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 *Echanges dématérialisés*

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et selon les modalités suivantes via le profil d'acheteur ou une messagerie électronique indiquée par l'acheteur après la notification du marché.

12.2 *Langue*

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 *Sous-traitance*

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite : seule la sous-traitance pour prestations informatiques (Maintenance préventive, évolutive et corrective des outils numériques et hébergement des outils numériques), pour le transport des prélèvements et pour l'analyse de laboratoires est acceptée.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-

traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti doit couvrir tous les dommages que l'exécution des prestations peut engendrer.

12.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants mettent à disposition tous les 6 mois, à partir de la notification jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire et le cas échéant par ses sous-traitants sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, complètent une fois par an le questionnaire portant sur l'égalité professionnelle disponible sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des bons de commande en cours, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par

l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanctions, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécutions des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement

présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

12.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de désaccord suite à cette première démarche, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
10.1.2	3.4.1	Contact titulaire dès la remise de l'offre.
10.3.1	3.7.1	Délai de réponse plus court pour les observations sur un bon de commande.
10.12.1	14.1.1	Formule de calcul différente pour pénalité de retard
10.12.2	14.1.2	Plafonnement pénalité de retard à 20% du bon de commande.
10.12.2	14.1.3	Toute pénalité est due.
12.4	18.3	Remise de l'attestation d'assurance dès l'offre